

- a) l'arrêt attaqué ne reconnaît pas que la chambre de recours aurait dû demander des observations supplémentaires sur l'article 8, paragraphe 4, dans des circonstances où l'unique moyen de garantir l'équité de la procédure eut été soit qu'elle demande de telles observations, soit qu'elle se prononce sur le seul article 8, paragraphe 5, et renvoie à la division d'opposition la question relative à l'article 8, paragraphe 4; le Tribunal aurait dû annuler la décision attaquée;
- b) c'est à tort que l'arrêt attaqué confirme la constatation de la chambre de recours selon laquelle TBL n'a pas établi que les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 4, étaient réunies; l'arrêt attaqué aurait dû constater l'erreur de la deuxième chambre de recours, en annuler les constatations sur l'article 8, paragraphe 4, et constater la violation de l'article 8, paragraphe 4.

Moyens tirés de la violation de l'article 8, paragraphe 1, du RMUE

- a) c'est à tort que l'arrêt attaqué fait application de la jurisprudence *Praktiker*, car à la lumière de l'arrêt du 11 octobre 2017, *EUIPO/Cactus* (C-501/15 P, EU:C:2017:750), elle n'est pas applicable en l'espèce aux marques antérieures;
- b) en outre ou à titre subsidiaire, c'est à tort que l'arrêt attaqué fait application de la jurisprudence *Praktiker*, car elle n'est pas transposable aux services de galeries commerciales;
- c) même en admettant que les marques antérieures de TBL relèvent de la notion de «services de vente au détail» et que la jurisprudence *Praktiker* leur soit applicable, c'est à tort que l'arrêt attaqué interprète celle-ci dans le sens qu'elle exclut toute constatation de similitude entraînant une confusion;
- d) de par les erreurs des constatations sur l'application de la jurisprudence *Praktiker*, l'arrêt attaqué a manqué soit d'apprécier le risque de confusion, soit de renvoyer cette appréciation à la chambre de recours; en l'espèce, l'une ou l'autre de ces solutions s'imposait.

(¹) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 19 mars 2018 — Pollo del Campo S.c.a., Avi Coop Società Cooperativa Agricola / Regione Emilia-Romagna e.a.

(Affaire C-199/18)

(2018/C 240/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pollo del Campo S.c.a., Avi Coop Società Cooperativa Agricola

Partie défenderesse: Regione Emilia-Romagna e.a., Azienda Unità Sanitaria Locale 104 di Modena, A.U.S.L. Romagna

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 du règlement qui prévoit que les États membres assurent le recouvrement d'une redevance, en ce qui concerne les activités énumérées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose l'obligation de paiement à tous les entrepreneurs agricoles y compris lorsqu'ils «exercent les activités d'abattage et de découpe des viandes accessoires et connexes à l'activité d'élevage d'animaux»?

- 2) Est-il permis à un État d'exclure du paiement des taxes sanitaires certaines catégories d'entreprises alors qu'il a prévu un système de perception des redevances propre à garantir globalement la couverture des coûts supportés pour les contrôles officiels ou d'appliquer des redevances inférieures par rapport à celles prévues par le règlement 882/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 19 mars 2018 — C.A. F.A.R. — Società Agricola Cooperativa, Società Agricola Guidi di Roncofreddo di Guidi Giancarlo e Nicolini Fausta / Regione Emilia-Romagna e.a.

(Affaire C-200/18)

(2018/C 240/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C.A.F.A.R. — Società Agricola Cooperativa, Società Agricola Guidi di Roncofreddo di Guidi Giancarlo e Nicolini Fausta

Partie défenderesse: Regione Emilia-Romagna, Azienda Unità Sanitaria Locale 104 di Modena, A.U.S.L. Romagna

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 du règlement qui prévoit que les États membres assurent le recouvrement d'une redevance, en ce qui concerne les activités énumérées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose l'obligation de paiement à tous les entrepreneurs agricoles y compris lorsqu'ils «exercent les activités d'abattage et de découpe des viandes accessoires et connexes à l'activité d'élevage d'animaux»?
- 2) Est-il permis à un État d'exclure du paiement des taxes sanitaires certaines catégories d'entreprises alors qu'il a prévu un système de perception des redevances propre à garantir globalement la couverture des coûts supportés pour les contrôles officiels ou d'appliquer des redevances inférieures par rapport à celles prévues par le règlement 882/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 26 mars 2018 — Idealmed III — Serviços de Saúde SA/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-211/18)

(2018/C 240/20)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)